

## PRINCIPALES INFORMATIONS SUR LA POLITIQUE

### DU TRANSPORT SCOLAIRE ET DES CORRIDORS SÉCURITAIRES

1. Les critères pour le droit au transport sont :
  - les élèves du préscolaire demeurant à plus de 1,0 km
  - les élèves du primaire et du secondaire demeurant à plus de 1,6 km.Nous tiendrons compte des passerelles afin de déterminer la distance de marche.
2. Les élèves affectés par une incapacité temporaire **ne bénéficient pas** d'un service de transport particulier.
3. Les distances raisonnables à marcher pour se rendre aux arrêts sont :
  - de 0 à plus ou moins 500 mètres pour la maternelle et le primaire
  - de 0 à plus ou moins 650 mètres pour le secondaire.
4. Les élèves, tant du primaire que du secondaire, doivent être à leur point d'embarquement au moins 10 minutes avant l'arrivée de l'autobus
5. Il est important de prévoir une procédure à suivre pour votre enfant dans le cas où l'autobus n'a pas passé.
6. Nous vous sensibilisons au fait que l'accompagnement d'un enfant du primaire à un arrêt d'autobus est suggéré par mesure de prudence.
7. Durant toute l'année scolaire, il n'y aura aucun service de transport pour les élèves demeurant hors-bassin.

#### 8. Pour le transport de la maternelle

Le matin pour l'embarquement et le soir pour le retour, les jeunes de la maternelle peuvent avoir à se rendre à des arrêts d'une distance de marche de  $\pm$  500 mètres.

### Informations sur le trajet à pied (corridor scolaire) de votre enfant



Dans le but de vous informer sur les corridors scolaires vers l'école, il est possible de vous rendre sur le site Internet de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke afin de visualiser le trajet à pied sécuritaire de votre enfant.

Voici le chemin : [www.csrs.qc.ca](http://www.csrs.qc.ca) / Parent / Organisation scolaire / Corridors scolaires / Choisir votre école.

### **À PIED OU EN VÉHICULE**

Pour connaître les pratiques sécuritaires, nous vous recommandons d'aller sur le site de la CSRS à : [www.csrs.qc.ca](http://www.csrs.qc.ca) / Parent / Organisation scolaire / Transport scolaire et sécurité / La sécurité à pied ou en véhicule.

### **N.B. À REMETTRE AUX PARENTS**



**CSRS**  
Commission scolaire - Région-de-Sherbrooke

Service des ressources financières et du transport scolaire  
2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) J1K 2Y3  
Téléphone : 819 822-5540 Télécopieur : 819 822-2268 [rfs@csrs.qc.ca](mailto:rfs@csrs.qc.ca)

---

---

## PRINCIPAUX EXTRAITS DU RÈGLEMENT RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE

---

---

- ☛ L'élève doit posséder son laissez-passer en tout temps, car il est **obligatoire**.
- ☛ L'élève doit montrer son laissez-passer au conducteur **sans délai**, pour y être admis.
- ☛ L'élève doit avoir un **comportement adéquat**.
- ☛ L'élève doit **respecter les consignes** du chauffeur.
- ☛ L'élève doit être **respectueux de la propriété d'autrui**.
- ☛ **La direction de l'école** est responsable des sanctions.
- ☛ **Le chauffeur d'autobus** a l'obligation de faire respecter le règlement de transport.

**N.B. À remettre aux parents**



## À TOUS LES PARENTS

Objet : Articles de sport et instruments de musique (articles 13 et 15)

Chers parents,

La présente est pour vous informer de l'application des articles 13 et 15 des règles de conduite relatives au transport scolaire.

Article 13 : « Les articles de sport encombrants ou dangereux, tels que skis, bâtons de hockey et autres, patins à roues alignées, **ne sont pas acceptés** dans l'autobus scolaire. »

Seuls les articles de sport suivants **sont acceptés sous certaines conditions** :

- patins à glace munis de protège-lames et insérés dans un sac de sport;
- raquettes de tennis et de badminton insérées à l'intérieur d'un étui conçu à cette fin;
- **planches à roulettes (voir directive « Autorisation des planches à roulettes lors du transport scolaire »).**

Article 15 : « Les instruments de musique sont acceptés dans les autobus scolaires s'ils sont dans des étuis ne mesurant pas plus de trente-trois (33) pouces de hauteur (85cm). »

Je vous remercie de votre précieuse collaboration.

Lynda Lamoureux  
Coordonnatrice  
Service des ressources financières  
et du transport scolaire

LL/nb

- c. c. Directions des écoles primaires  
Directions des écoles secondaires  
Directions des institutions privées  
Transporteurs  
Personnel de la division du transport



Commission scolaire - Région-de-Sherbrooke

Service des ressources financières et du transport scolaire  
2955, boulevard de l'Université, Sherbrooke (Québec) J1K 2Y3  
Téléphone : 819 822-5540 Télécopieur : 819 822-2268 [rfts@csrs.qc.ca](mailto:rfts@csrs.qc.ca)

Le 5 août 2019

## AUX TRANSPORTEURS

Objet : RAPPEL - Autorisation des planches à roulettes lors du transport scolaire

Madame,  
Monsieur,

La présente vous informe d'une **directive** concernant l'objet en titre.

Les planches à roulettes, d'une longueur maximum de 33 pouces, **insérées dans un sac de sport**, sont maintenant autorisées lors du transport scolaire. En ce qui concerne les « longboards », ils sont **refusés** dans les véhicules scolaires.

Nous vous demandons de faire un rappel à l'ensemble de vos conducteurs. Cette directive est en vigueur depuis le 8 janvier 2013.

Recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Lynda Lamoureux  
Coordonnatrice  
Service des ressources financières  
et du transport scolaire

LL/nb

c.c. Directions des écoles primaires et secondaires  
Directions des institutions privées  
Personnel de la division du transport

# RÈGLEMENT RELATIF AU TRANSPORT SCOLAIRE



# COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE

à l'intention de la direction d'école, des élèves, des parents et du transporteur

## INTRODUCTION

Le présent document est intitulé « Règles de conduite relatives au transport scolaire ». On entend par « élève » toutes les personnes autorisées à utiliser le transport scolaire assumé par la commission scolaire.

### NOTE IMPORTANTE

**Le laissez-passer est obligatoire pour accéder au transport scolaire.**

## CHAPITRE I – DEVOIRS

1. Les parents ont la responsabilité de s'assurer que l'élève a son laissez-passer lui donnant accès au transport scolaire.
2. Les élèves doivent se montrer ponctuels et se rendre aux arrêts d'autobus avant l'arrivée du véhicule.
3. Les élèves doivent se tenir à l'écart tant que l'autobus n'est pas immobilisé.
4. La montée dans l'autobus se fait en ligne simple aux points d'embarquement et aux points de départ de l'école. L'élève doit préparer son laissez-passer avant de monter dans l'autobus et le présenter au conducteur, sans délai, pour y être admis.
5. L'élève doit alors se diriger immédiatement à sa banquette et y demeurer jusqu'à destination.
6. L'élève doit occuper la banquette assignée par le conducteur (s'il y a lieu).
7. Chaque élève qui a accès au transport scolaire reçoit un laissez-passer personnel selon son lieu de résidence, conformément aux normes sur le transport scolaire établies par la commission scolaire. Il est strictement défendu de le prêter à un autre. Si l'élève perd ou détériore son laissez-passer, il peut s'en procurer un autre moyennant un déboursé de deux dollars (2 \$) lorsqu'il fréquente une école secondaire et d'un dollar (1 \$) lorsqu'il fréquente une école primaire, en s'adressant à la direction ou au secrétariat de son école. Pour ceux qui utilisent la « Supercarte », celle-ci est renouvelable aux frais des parents à la suite d'un vol ou de la perte de cette dernière, et ce, selon les taux applicables à la CMTS.
8. Durant le trajet, les cris, les sifflements, les interpellations bruyantes et les autres manifestations analogues sont interdits. Il est strictement défendu aux élèves d'utiliser des appareils pouvant nuire à la concentration du conducteur.
9. On doit s'abstenir de parler au conducteur, sauf en cas de nécessité, et on doit s'abstenir de le déranger ou de le distraire.
10. Le conducteur a l'entière responsabilité du groupe : chaque élève a le devoir de le respecter et d'obéir à ses ordres immédiatement.
11. Le conducteur doit assurer le confort et la sécurité des passagers en conduisant notamment à une vitesse appropriée aux circonstances de lieu et de temps et exécutant des accélérations, décélérations et virages souples et sans heurt.

12. L'élève doit :
  - garder la tête et les mains dans l'autobus ;
  - garder le véhicule propre ;
  - tenir un langage respectueux ;
  - s'abstenir de lancer quoi que ce soit dans l'autobus, hors de l'autobus ou contre l'autobus ;
  - garder l'allée de l'autobus libre en tout temps ;
  - garder intact son laissez-passer ;
  - respecter la propriété d'autrui en ne détériorant pas les banquettes ou autres pièces des véhicules.
13. Les articles de sport encombrants ou dangereux, tels que skis, bâtons de hockey et autres, planches à roulettes, patins à roues alignées, ne sont pas acceptés dans l'autobus scolaire, sauf lors d'un transport nolisé.
14. L'élève responsable d'un dommage causé à un autobus devra en assumer le coût. Cette obligation incombe au titulaire de l'autorité parentale, si l'élève est mineur.
15. Les instruments de musique sont acceptés dans les autobus scolaires s'ils sont dans des étuis ne mesurant pas plus de trente-trois (33) pouces de hauteur (85 cm).

## CHAPITRE II – SANCTIONS

Dans le but de favoriser une ambiance agréable et une sécurité adéquate, la procédure suivante sera appliquée pour résoudre les problèmes de comportement à bord des autobus scolaires.

1. **Le respect des règles de conduite**

Le conducteur d'autobus a l'obligation de faire respecter les règles de conduite de transport établies par la commission scolaire. Si un élève ne respecte pas une de ces règles, le conducteur le rappellera à l'élève concerné en lui stipulant que, au prochain manquement, il se verra dans l'obligation d'aviser la direction de l'école.

Le conducteur avise immédiatement la direction de l'école lorsque survient un manquement grave.
2. **Retrait du laissez-passer**
  - 2.1 Le transporteur doit, au plus tard, le premier jour de classe suivant l'infraction, remettre à la direction de l'école un « Rapport de comportement ».
  - 2.2 À la première infraction, la direction de l'école avise les parents, procède à une enquête, fait les réprimandes nécessaires et informe les parents du résultat de l'enquête. Si la culpabilité est prouvée, l'infraction est notée au dossier disciplinaire de l'élève.
  - 2.3 À chaque récidive, les conducteurs procèdent de la même façon. Les infractions répétées peuvent conduire à la suspension temporaire ou au retrait du laissez-passer de l'élève, à déterminer par la direction de l'école selon la gravité du manquement.
  - 2.4 Dans tous les cas de suspension ou de retrait, les parents sont informés immédiatement par la direction de l'école.
  - 2.5 Tout élève insatisfait des conditions de son transport peut en informer la direction de l'école.

## CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles de conduite relatives au transport scolaire sont entrées en vigueur le 16 octobre 2012.